

SECTION III

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Canada, au moyen de ses propres aéronefs, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
À être convenu	À être convenu	À être convenu	À être convenu

SECTION IV

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Vietnam, au moyen de ses propres aéronefs, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
À être convenu	À être convenu	À être convenu	À être convenu

Note

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent, sur tous les vols ou l'un quelconque d'entre eux, omettre tout point mentionné ci-dessus, pour autant que le point de départ et la destination du service sur cette route soient situés à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.